

Le an mil huit cent quarante huit, le dix-huit Mai, les membres composant le conseil municipal de la commune de Combiers se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance.

Étaient présents Messieurs Forestas (Edouard) Badaillac (jeune), Derief (j. j.), Chevrier (jeune), Mongivon (jeune), Biret-Thomas, D'ibcaubert et F. Desgronges
où le rapport de M^r le Maire,

Sur les divers résumés et instructions inévitables sur la comptabilité des communes, et notamment la circulaire de M^r le Préfet, en date du 2 Mai 1838;

Le conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1847, et les observations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés par M^r le Maire ordonnateur; le compte d'administration de l'exercice 1847, accompagné de l'état de situation du Receveur, de l'état des restes à Recouvrer de l'exercice 1847, ainsi que de l'état des restes à payer reportés sur 1848;

Pour l'adoption définitive du budget de 1847, propose de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir :

Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1847, évaluées par le Budget à 1687^{..}85.

ont au total et après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 1744^{..}65.

De laquelle il convient de déduire celle de

Savoir :

Pour non valeurs justifiées au compte du Receveur.

Pour restes à recouvrer, également justifiés, et qui seront portés en recette au prochain compte

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera porté en recette au prochain compte

Somme égale

au moyen de quoi la recette de 1847 demeure définitivement fixée à la somme de 1744^{..}65.

Dépenses.

Des dépenses inscrites au budget de 1847 suivant à 1710^{..}62

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice

Total des dépenses présumées 2068^{..}35

à Reporter

Report	2068.35
De cette somme il faut déduire celle de	1499.16
Savoir :	
1. Crédits au portion de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses	456.79
2. Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1848, et à reporter aux budgets suivants	
3. Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1848., et à reporter au budget Supplémentaire de 1848.	
Somme égale	456.79
Au moyen des réductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1847 sont définitivement fixées à	2569.19
Les recettes de toute nature étant de	2177.61
Les dépenses de	1906.09

Il reste par conséquent, pour excédent définitif, la somme de 271.52.
Laquelle sera portée au Chapitre des recettes Supplémentaires du budget
de l'exercice 1848. —

Toutes les opérations de l'exercice 1847 sont déclarées définitivement
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au
budget de 1847.

Delibéré à Combiès les jours, mois et an susdit.

Arnot Thomas
Monpion
De la Roche
Deriv j.j.
Dugrange
Madailles

L'an mil huit cent quarante huit et le dix-huit mai, le conseil municipal
de la commune de Combiès étant réuni en session ordinaire, autorisé par la circulaire
des citoyens commissaires du gouvernement provisoire dans la chambre, en date
du 28 avril dernier.

Présents Messieurs Jorstan (Edouard) Madailles (Pierre) Monpion (Jean)
Deriv (J.J.) Chavins (Pierre), Bisot-Etomer, Debauché (Jean) et L. Dugrange.

M^r. le Maire a donné connaissance de la disposition de la loi du 21 mai 1836, du règlement du 20 mars 1837, et de la circulaire des citoyens commissaires ci-dessus datée, relatives aux dépenses que la commune est obligée de faire, en 1849, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux; il a invité le conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après:

- 1^o le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 2^o Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de petite communication;
- 3^o Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 4^o Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de petite communication;

Sur quoi le conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune, et après avoir mûrement délibéré, a décidé que la commune serait imposée, en 1849, pour les dépenses dont il s'agit, à avoir:

- 1^o 2 journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication;
 - 2^o 1 journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de petite communication
- Total... 3 journées.

- 3^o 3^c $\frac{1}{3}$ centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication
 - 4^o 1^c $\frac{2}{3}$ centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de petite communication;
- Total... 3^c $\frac{1}{3}$

fait à Combiers le jour, mois et an susdit.

Le Maire,

Micaillog

Le Maire,

Le Maire,

Moussier

Le S^r. Duvivier Sub
letie sans signature.

Le Maire,

L'an mil huit cent quarante huit le dix-huit du mois de mai le conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni en session ordinaire autorisé par la circulaire des citoyens commissaires du gouvernement provisoire dans la chartre en date du 28 avril dernier.

Présent Messieurs, Joutas (Edouard), Badaillac (Pierre) Monjean (Jean) Deriz (J.J) Chervier (Pierre) Bivot & Bonnet, D'ibcaubis (Jean) & F. Dugrange.

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 1833, de l'ordonnance du 16 juillet suivant et de la circulaire des citoyens commissaires ci dessus datée, relatives aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée d'entretenir, et il a invité le conseil municipal municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1° Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'instituteur
- 2° Le frais de location de la Maison d'école ;
- 3° Le traitement fixe de l'instituteur ;
- 4° Les Moyens d'acquitter ces dépenses en 1849.

Sur quoi le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a été d'avis :

1° que le taux de la rétribution mensuelle soit fixé, pour 1849, à 1^{fr} par mois pour les enfants qu'on fera entrer dans les communes de 100 pour ceux qui iront.

2° que les frais de location de la maison d'école soient arrêtés pour 1849, à Soixante francs.

3° que le traitement fixe soit arrêté, pour 1849, à deux cents francs.

4° Le Conseil municipal, ayant ensuite à avisé aux moyens d'acquitter ces deux dépenses, que s'il s'agit ensemble à deux cent Soixante francs. après avoir examiné quelle est la portion des revenus ordinaires de la commune qui peut être affectée à cette dépense, a arrêté qu'il serait prélevé pour cet objet sur la commune la somme de cent trente trois francs quatre vingt quinze centimes, montant des trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, à 133.95

En conséquence le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 126.005

Total égal 260.005

Le conseil fixe au nombre de quatre les enfants qui doivent figurer à cette gratification fait et délibéré à Combiers les jours mois et an sus dit.

Les Signés Deriz & Monjean de sont celis sans Signer
De Badaillac Badaillac
Dugrange Dugrange
Monjean Monjean

L'an mil huit cent quarante huit, le conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni en session ordinaire autorisée par la circulaire du citoyen commissaire dans la séance du 28 avril 2^e.

présents messieurs, forestas Edouard, Badailhaux Jean, Derief J. J., Monpion Jean, D. Braucque Jean, Chevrier Pierre et F. Desgranges.

Vu le devis dressé par les soins de M. le maire de cette commune relativement à la construction de trois ponceaux sur les chemins vicinaux et dont la dépense s'élève d'après le devis à la somme de 1202^{fr}. 74

Vu la lettre de M. le maire en date du 21 mars dernier par laquelle il offre au nom de la commune, une somme de 32^{fr}. 74 pour contribuer à cette dépense.

Vu la lettre du délégué des commissaires du gouvernement en date du 9 mai courant, faisant observer que l'administration ne peut contribuer pour cette dépense que pour une somme de 500^{fr}.

Pour couvrir la dépense portée au devis il restait une somme de 170^{fr}.

attendu que les ponceaux en question sont d'une nécessité indispensable pour la circulation du public.

Le conseil municipal est d'avis que la commune finisse de compléter, en matière de travaux de travail, la somme de 1202^{fr}. 74 et portée au devis, soit 170^{fr}.

fait et délibéré à Combiers le jour, mois et an susdits.
+ le dix-huit mai # Biot Thomas

D. Braucque

Biot Thomas

Chevrier

Monpion

Badailhaux

Desgranges